

Les modifications à la Loi sur le Yukon, adoptées par le Parlement en 1974, portaient immédiatement la composition du Conseil de sept à 12 membres, et éventuellement à 20 membres, à la discrétion du Conseil. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans. Le Conseil nomme trois de ses membres au Comité exécutif, chacun ayant la charge d'un des portefeuilles suivants: Éducation, Administration locale et Santé, Bien-être et Réadaptation.

Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an, normalement dans la capitale, Whitehorse. Un compte rendu quotidien des délibérations est publié par l'autorisation de l'Orateur et de l'Imprimeur de la Reine.

Commissaire, Conseil et effectif du Conseil du Yukon au 31 décembre 1974

Commissaire, J. Smith
 Commissaire adjoint (exécutif), P.J. Gillespie
 Commissaire adjoint (administration), M.E. Miller
 Greffier du Conseil, L.J. Adams
 Conseiller juridique du commissaire et du Conseil,
 P. O'Donoghue

Comité exécutif: J. Smith, président; P.J. Gillespie,
 M.E. Miller, F. Whyard, G. McIntyre et J.K.
 McKinnon, membres; L.J. Adams, secrétaire
 Membres du Conseil: A. Berger, B. Fleming, J.
 Hibberd, D. Lang, E. Millard, S. McCall, W.
 Phelps, D. Taylor, F. Whyard, G. McIntyre, J.K.
 McKinnon.

3.3.2.2 Territoires du Nord-Ouest

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (SRC 1970, chap. N-22) prévoit une structure pour l'exercice des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. Le commissaire est le premier agent exécutif; nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministre des Affaires indiennes et du Nord. En pratique, toutes les décisions importantes en matière de politique sont prises sur l'avis du Conseil. Le commissaire ne peut dépenser que les fonds votés par le Conseil et toute nouvelle mesure concernant les ressources financières est assujettie à l'approbation du Conseil. Avant de soumettre les projets d'ordonnance et les mesures budgétaires au Conseil, le commissaire obtient d'ordinaire l'agrément du gouvernement fédéral.

Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, dont le mandat est de quatre ans, se compose de 15 membres élus. Il se réunit au moins deux fois l'an, généralement pour trois semaines lors de la session de janvier et deux semaines lors de la session du printemps, ou plus souvent s'il le faut. Un greffier du Conseil et un conseiller juridique assurent les principaux services de soutien administratif et les débats sont enregistrés intégralement.

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le Conseil territorial à légiférer dans la plupart des domaines de l'activité gouvernementale, sauf pour ce qui concerne les ressources naturelles autres que le gibier; les ressources naturelles relèvent en effet du gouvernement fédéral. Les mesures législatives doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire. Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai maximal d'un an. Le commissaire propose la plupart des mesures législatives, mais des bills privés sont également acceptés, sauf s'ils portent sur des questions financières, lesquelles relèvent du commissaire. Outre l'étude des projets de mesures législatives, le Conseil consacre beaucoup de temps aux exposés de principe dans lesquels le commissaire sollicite des conseils ou demande l'autorisation de prendre une orientation particulière.

Le Parlement a approuvé d'importantes mesures législatives en 1974 en vue du développement politique des Territoires du Nord-Ouest. Des modifications apportées à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont porté de 10 à 15 le nombre de membres élus du Conseil territorial et ont éliminé les membres nommés. Des élections ont eu lieu en mars 1975 qui ont déterminé la composition du premier Conseil entièrement élu. Le nouveau Conseil choisit son président parmi ses membres; auparavant, c'était le commissaire qui présidait l'assemblée. Le Conseil désigne également deux autres membres pour siéger au Comité exécutif avec le commissaire, qui en est le président, le sous-commissaire et le commissaire adjoint. Ce comité a pour fonction de conseiller le commissaire en matière de politique générale et d'agir auprès de ce dernier à titre d'organe consultatif.

Le ministre de la Justice est le procureur général des Territoires du Nord-Ouest en vertu du Code criminel du Canada et il est chargé de l'administration de la justice en matière criminelle, mais non en matière civile ou en ce qui concerne la création ou l'organisation des tribunaux (voir Chapitre 2). L'application des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.